

## VD\_GERICHTE PE22.002453 vom 2. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.002453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.002453)

FR: VD\_GERICHTE PE22.002453 du 2 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.002453 del 2 aprile 2025

### Erwägungen

#### E. 7

septembre 2022 consid. 3.3.1). Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 précité ; ATF 138 IV 197 précité ; TF 6B\_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

- 16 - 2.5.2 En l'espèce, la recourante a bénéficié d'une ordonnance de non-entrée en matière pour les infractions de lésions corporelles simples, de voies de fait et d'injure que K.A. \_\_\_\_\_ lui reprochait. Les frais relatifs à cette décision ont par ailleurs été laissés à la charge de l'Etat. Une indemnité était dès lors en principe due à B. \_\_\_\_\_ en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP si l'assistance d'un avocat devait être considérée comme raisonnable. À cet égard, et comme l'a relevé le Ministère public, on peut certes admettre que la cause n'est pas particulièrement compliquée. Elle s'inscrit toutefois dans un contexte de vive tension entre les parties. La recourante était en outre poursuivie pour un délit notamment, soit des lésions corporelles simples, et a été entendue à deux reprises en qualité de prévenue, dans le cadre d'une enquête ayant duré quatre ans. Au surplus, on relève que K.A. \_\_\_\_\_ est également assistée d'un avocat. Au vu de ce qui précède, le recours à un avocat était raisonnable et justifié. C'est donc à tort que le Ministère public a refusé à la recourante, prévenue bénéficiant d'une non-entrée en matière avec frais à la charge de l'Etat, une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Afin de garantir le principe de la double instance, il reviendra au Ministère public de fixer le montant de cette indemnité sur la base de la liste des opérations qui a été produite le 7 février 2024 (P. 48) et qu'il appréciera (cf. CREP 2 septembre 2024/624 ; CREP 29 décembre 2023/945). 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance du 28 août 2024 annulée aux chiffres II et IV de son dispositif et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'ordonnance doit être maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 17 - L'avance de frais de 770 fr. versée par B. \_\_\_\_\_ à titre de sûretés lui sera restituée (cf. p. ex. CREP 7 novembre 2024/799 ; CREP 23 août 2024/607). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause tant en sa qualité de partie plaignante (annulation du chiffre II du dispositif de l'ordonnance querellée) qu'en sa qualité de prévenue (annulation du chiffre IV du dispositif de l'ordonnance), a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. B. \_\_\_\_\_ a produit une liste des opérations faisant état de 13h75 de travail d'avocat-stagiaire et 1h00 de travail d'avocat. Au vu de la nature de

l'affaire, le volume d'heures de travail de l'avocat-stagiaire apparaît excessif et doit être réduit. Il sera ainsi retenu 6 heures d'activité nécessaire d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 160 fr. (art. 26a al. 3 TFIP) et 1 heure d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 francs. L'indemnité est ainsi fixée à 1'260 francs. En y ajoutant des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 25 fr. 20, ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 8,1%, par 104 fr. 10, l'indemnité ascende à 1'390 fr. au total, en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 28 août 2024 est annulée aux chiffres II et IV de son dispositif. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 18 - V. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par B. \_\_\_\_\_ à titre de sûretés lui est restituée. VI. Une indemnité de 1'390 fr. (mille trois cent nonante francs) est allouée à B. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Joël Chevallaz, avocat (pour B. \_\_\_\_\_), - K.A. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.